Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20/10/2022

PRESENTS : MM.	N. DETROUX, Président, M. JACQUET, Bourgmestre, D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins, J. PETER, Président de CPAS et Conseiller, J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers, F. WARZEE, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 11 voix pour et 2 abstentions (P. Bissot et R. Vanbellingen)** le procès-verbal de la séance du 25 août 2022.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voir communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décision des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté ministériel du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 2 septembre 2022 par lequel il approuve les comptes annuels pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil communal du 23 juin 2022.

1. L'arrêté ministériel du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 2 septembre 2022 par lequel il approuve les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal du 14 juillet 2022.

2. Le courrier de Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 19 septembre 2022 (Réf. : O50202/lec_cat/Erezée/2022-036881) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 11 août 2022 par laquelle il attribue le marché ayant pour objet " Inondations du 14 juillet 2021 - Intervention du fond des calamités naturelles publiques - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

3. L'arrêté ministériel du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 20 septembre 2022 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 par laquelle il fixe les conditions d'engagement d'un ouvrier D2 au service des bâtiments/espaces verts.

4. L'arrêté ministériel du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 20 septembre 2022 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 par laquelle il fixe les conditions d'engagement d'un fontainier D4.

5. L'arrêté ministériel du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 20 septembre 2022 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 par laquelle il fixe les conditions d'engagement d'un ouvrier D2 au service voiries.

6. L'arrêté ministériel du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 septembre 2022 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 par laquelle il fixe les conditions d'engagement d'un ouvrier D4 au service des bâtiments/espaces verts.

7. L'arrêté ministériel du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 septembre 2022 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 par laquelle il fixe les conditions de recrutement d'un agent technique D9.

8. Le courrier de Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 29 septembre 2022 (Réf. : O50202/dup_sas/Erezée/2022-037314) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 par laquelle il adhère à la centrale d'achat d'IMIO "Audits cybersécurité" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

9. Le courrier de Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 29 septembre 2022 (Réf. : O50202/van_dam/Erezée/2022-037307) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 25 août 2022 par laquelle il attribue le marché ayant pour objet "Terres excavées 2022 - Phase 2" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

10. L'arrêté ministériel du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 3 octobre 2022 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 relative à l'adhésion aux secteurs "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion Immobilière Publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- Une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- Une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- Une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

11. Le courrier de Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 3 octobre 2022 (Réf. : O50202/pro_rom/Erezée/2022-037465) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 30 août 2022 par laquelle il attribue le marché ayant pour objet "Amonines - Rue de Dochamps - Extension du réseau d'éclairage public" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

3. F.E. d'Erezée - Budget 2023 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 05 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09/09/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église Saint Laurent d'Erezée" arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 septembre 2022, réceptionnée en date du 26 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du budget ;

Considérant que le Budget susvisé, ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	400,00 €	800,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 11 octobre 2022 et annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église Saint Laurent d'Erezée" pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 septembre 2022, est réformé comme suit :

Dépenses : chapitre I-dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	400,00 €	800,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires Totales	101.584,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	65.907,28 €
Recettes extraordinaires totales	20.103,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	20.103,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.190,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	82.497,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recette totales	121.687,76 €
Dépenses totales	121.687,76 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour 2023

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune d'Erezée, pour l'exercice 2023, une taxe fixée à 2.500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2023

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8,0 (huit) % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 25 août 2022

- Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés - Année 2022 - Phase 2

Le Collège communal décide d'attribuer le marché "Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés - Année 2022 - Phase 2" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ROBERTY SA, Rue des Boussines 54 à 6960 Manhay aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 30 août 2022

- Ores - Amonines , Rue de Dochamps - Extension du réseau d'éclairage public

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour le montant d'offre contrôlé de 1.266,36 € hors TVA ou 1.532,30 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Collège communal du 8 septembre 2022

- Lutte contre les ratons laveurs

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Henrot Pierre, Rue du Pays du Roi 35 à 5377 Baillonville aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 15.000,00 € hors TVA ou 16.260,00 €, TVA comprise.

- Ores - Nuit de l'obscurité

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour le montant d'offre contrôlé de 321,00 € hors TVA .

Collège communal du 13 septembre 2022

- Service forestier - Acquisition d'un tracteur

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Mine & Co SA, Rue de Xhoris 22 à 4920 Harzé pour le montant d'offre contrôlé de 123.484,47 € hors TVA ou 149.416,21 €, 21% TVA comprise. Les options suivantes sont retenues par la présente notification : Broyeur, Epareuse, Pince, Treuil.

Collège communal du 22 septembre 2022

- Ecole de Mormont - Acquisition de matériel de psychomotricité

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPORTA DE WAELE bvba, GENTSESTEENWEG 190 à 9240 Zele pour le montant d'offre contrôlé de 1.916,09 € hors TVA ou 2.318,47 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 29 septembre 2022

- Acquisition d'enveloppes - Année 2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 VOTTEM aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise.

7. Désaffectation d'une partie du domaine public - Rue du Thier à Hazeilles

Le Conseil communal
Vu l'article 3.45 du Livre 3 du Code civil intitulé "Les biens" ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le dossier de demande introduit par Monsieur Michel PETIT, domiciliée rue du Thier, 26 B à 6997 EREZEE, tendant à acquérir une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été Erezée, 1ère

div./Erezée, section B, n° 145 A 2 correspondant au lot B repris sous liseré rose et une partie du domaine public correspondant au lot A repris sous liseré vert au plan de mesurage et division levé et dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre-expert, et daté du 04 mars 2021 ;

Vu que pour pouvoir procéder à la vente de ce bien relevant du domaine public, il y a lieu de mettre fin à l'affectation du bien en question à l'usage public ou de constater la cessation de cet usage public ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

De mettre fin à l'affectation à l'usage public du bien sis rue du Thier à Hazeilles correspondant au lot A tel que repris sous liseré vert au plan de mesurage et de division levé et dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre-expert, et daté du 04 mars 2021.

8. Vente de gré à gré d'une parcelle et d'une partie du domaine public - Rue du Thier à Hazeilles - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le dossier de demande introduit par Monsieur Michel PETIT, domiciliée rue du Thier, 26 B à 6997 EREZEE, tendant à acquérir une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été Erezée, 1ère div./Erezée, section B, n° 145 A 2 correspondant au lot B repris sous liseré rose et une partie du domaine public correspondant au lot A repris sous liseré vert au plan de mesurage et division levé et dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre-expert, et daté du 04 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il décide de mettre fin à l'affectation à l'usage public du bien sis rue du Thier à Hazeilles correspondant au lot A tel que repris sous liseré vert au plan de mesurage et de division levé et dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre-expert, et daté du 04 mars 2021 ;

Vu l'attestation de la valeur desdits biens reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 1er août 2022 ;

Vu l'accord daté du 26 août 2022 reçu de Monsieur Michel PETIT par lequel il accepte l'acquisition en question pour un montant de 6.765,00 € ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er :

De vendre à Monsieur Michel PETIT une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été Erezée, 1ère div./Erezée, section B, n° 145 A 2 correspondant au lot B repris sous liseré rose et une partie du domaine public correspondant au lot A repris sous liseré vert au plan de mesurage et division levé et dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre-expert, et daté du 04 mars 2021.

Article 2 :

De fixer le prix de cette vente au montant de 6.765,00 €. Les frais relatifs à cette vente seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

9. Acquisition de gré à gré de trois parcelles près de Mormont - Approbation

Le Conseil communal
Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, intéressé, se retire pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame CORNET Ariane, propriétaire des parcelles cadastrées ou l'ayant été Erezée, 3ème division, Mormont, section B, n° 345E, 345H et 348F, déclare vouloir vendre celles-ci ;

Vu l'attestation de la valeur desdits biens reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée, datée du 16 décembre 2020 et confirmée le 3 mars 2022 ;

Considérant la proposition faite par le Collège communal, pour l'acquisition desdits biens pour un montant de 2335,50 €, proposition approuvée par Madame CORNET Ariane ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°124/71160 (Projet n°20220012) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 octobre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté le 11 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er :

D'acquérir, pour le montant total de 2335,50 €, les parcelles cadastrées ou l'ayant été Erezée, 3ème division, Mormont, section B, n°345 E, 345 H et 348 F.

Article 2 :

Les frais relatifs à cette acquisition seront à charge de la Commune. Le prix sera payé dans le mois de la production de l'expédition conforme dûment enregistrée et transcrite.

Article 3 :

De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

Article 4 :

De désigner les Notaires Frédéric MATHIEU et Vincent DUMOULIN pour en dresser l'acte et l'authentifier.

10. Acquisition de gré à gré d'une parcelle à Biron - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2019 approuvant le plan communal d'aménagement dit " Zones de loisirs de Biron " dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur de Marche - La Roche a été décidée par arrêté ministériel du 22 novembre 2011 ;

Considérant le courrier daté du 9 février 2022 par lequel Monsieur et Madame DESPONTIN-BODART font état, en raison dudit plan communal d'aménagement, du passage de leur parcelle cadastrée ou l'ayant été Erezée, 4ème Division/Soy, section A, n°1877E initialement en zone de loisir au plan de secteur en zone d'espaces verts ;

Considérant que, de par ce fait, Monsieur et Madame DESPONTIN-BODART se considèrent comme lésés et qu'ils demandent réparation ;

Vu l'attestation de la valeur dudit bien reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 13 juin 2022 ;

Considérant la proposition faite par le Collège communal, pour l'acquisition de ladite parcelle, d'un montant de 29.480,00 €, proposition approuvée par Monsieur et Madame DESPONTIN-BODART par courrier daté du 19 juillet 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°124/71160 (Projet n°20220012) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19 août 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté le 6 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'acquérir, pour le montant total de 29.480,00 €, la parcelle cadastrée ou l'ayant été Erezée, 4ème Division/Soy, section A, n°1877E.

Article 2 :

Les frais relatifs à cette acquisition seront à charge de la Commune. Le prix sera payé dans le mois de la production de l'expédition conforme dûment enregistrée et transcrite.

Article 3 :

De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

Article 4 :

De désigner les Notaires Frédéric MATHIEU et Vincent DUMOULIN pour en dresser l'acte et l'authentifier.

11. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Désignation d'un réviseur d'entreprise comme membre du Collège des Commissaires

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales autonomes et l'article L3122-4, 2° relatif à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 22 décembre 2020 par laquelle il décide d'approuver les statuts modifiés de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée, délibération approuvée par arrêté ministériel de la Ministre wallonne en charge des Pouvoirs locaux 22 janvier 2021 ;

Vu l'article 65 desdits statuts ;

Vu la décision du Bureau exécutif du 4 octobre 2022 relative à l'attribution du marché "RCA Centre sportif d'Erezée – Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour les années 2022, 2023 et 2024" à ACF Group, place Mac Auliffe, 38 - 6600 BASTOGNE aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Décide à l'unanimité :

De désigner au titre de membre du Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée :

- ACF Group, place Mac Auliffe, 38 - 6600 BASTOGNE

et ce, pour les années 2022, 2023 et 2024.

12. GAL Pays de l'Ourthe – Programmation européenne LEADER 2024-2027 – Ratification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'adhésion de la Commune de Erezée au GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de la programmation LEADER ;

Vu la décision du Conseil communale du 4 novembre 2014 approuvant la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de l'appel à projets LEADER 2015-2020 et désignant le GAL Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature LEADER, directement ou/et indirectement par voie de délégation de mission ;

Considérant le courrier du 17 juin 2022 du GAL Pays de l'Ourthe au sujet de la programmation européenne LEADER 2024-2027 ;

Considérant que le GAL Pays de l'Ourthe a souhaité obtenir la validation par le Collège communal de l'adhésion de la Commune d'Erezée à la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de la future programmation européenne LEADER 2024-2027, sur la désignation du GAL Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature et sur l'apport du co-financement ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2022 par laquelle il décide :

1. De valider l'adhésion de la Commune à la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de la future programmation européenne LEADER 2024-2027 ;

11. De désigner le GAL Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature dit « Stratégie de Développement Local », à déposer en avril 2023. Le GAL aura la possibilité de déléguer

cette mission, en tout ou en partie, moyennant une mise en concurrence et la désignation d'un éventuel prestataire par le Conseil d'Administration du GAL ;

12. D'apporter le co-financement du budget affecté à la phase d'élaboration de la stratégie. Les dépenses réalisées par le GAL pour élaborer la stratégie peuvent être présentées à l'administration wallonne et subventionnées à 60 % (plafonnées à 30.000 € HTVA). Les communes partenaires s'engagent à financer conjointement les 40 % restants. Cette dépense pourra être inscrite sous forme de subside au budget communal 2023 ;

13. De faire ratifier la présente délibération du Collège communal par le Conseil communal dès la publication officielle de l'appel à projets LEADER par la Wallonie (prévue en septembre 2022) ;

Vu le lancement de l'appel à candidatures LEADER 2024-2027 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège communal du 28 juin 2022 susmentionnée.

13. Contrat de rivière Ourthe - Programme d'actions 2023-2025

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 (M.B 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le Décret du 7 novembre 2007 (M.B 19/12/07) portant modification de la partie décrétale du livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008 (M.B 22/12/08) modifiant le livre II du code de l'environnement contenant le code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des six premières phases d'exécution dudit contrat ;

Vu que les contrats de rivière signés en mars 2020 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2023 à 2025 ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe ;

Vu les lignes directrices du contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à notre représentant le 7 février 2022 ;

Considérant que dans le tableau ci-après les actions marquées :

* sont des actions du programme d'actions 2020-2022 qui doivent être reconduites

** sont des actions déjà inscrites dans les PARIS et PGRI ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune.
Article 2 :

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023/2025 du Contrat de rivière Ourthe.

I

Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages

Poursuivre l'épuration des eaux usées

- Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes
- Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants
- Entretien des réseaux d'égouttage
- Primes à l'assainissement
- Contrôles accrus

Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d'eau

- Pesticides : accompagner vers le zéro phyto
- Études pour mieux connaître l'état du bassin

Intitulé de l'action		**Lié au point d'inventaire n°**	**Date de réalisation**	**Budget estimé (€)**	**Origine du financement**	**Partenaires**
*	Assainir les eaux usées de l'école de Mormont		2025	30 000	Fonds des bâtiments scolaires	
*	Assainir les eaux usées de la maison du village de Fanzel		2025	20 000	Commune	

II

Déterminer un ensemble de mesures afin d'améliorer la résilience du bassin face aux débits extrêmes (inondations – sécheresses)

- Ralentir le ruissellement et favoriser tous moyens permettant d'augmenter l'infiltration et la rétention de l'eau en tête de bassin (ZIT, fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies…)
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l'application de mesures urbanistiques et d'aménagement du territoire
- Favoriser le maintien de la capacité d'écoulement naturelle des rivières (lit mineur et lit majeur)
- Améliorer la gestion de crise (prévisions, informations, plans)

Intitulé de l'action		**Lié au point d'inventaire n°**	**Date de réalisation**	**Budget estimé (€)**	**Origine du financement**	**Partenaires**

III

Développer les activités économiques et le tourisme
dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau

- Œuvrer pour le développement durable de l'économie du bassin (dont tourisme et hydroélectricité)
- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin (MAEC, clôtures de berges, épandage raisonné, couverture du sol…)
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides

Intitulé de l'action		**Lié au point d'inventaire n°**	**Date de réalisation**	**Budget estimé (€)**	**Origine du financement**	**Partenaires**

IV

Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel lié à l'eau

Établir une stratégie commune de lutte contre les déchets

- Lutte contre les dépôts d'entretiens de jardins
- Nettoyage des berges

Favoriser la biodiversité indigène

- Gestion des espèces invasives

Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées

- Aménagements / restaurations en faveur de la biodiversité

Parfaire les connaissances sur divers milieux et espèces

Intitulé de l'action		**Lié au point d'inventaire n°**	**Date de réalisation**	**Budget estimé (€)**	**Origine du financement**	**Partenaires**
**	Participer à la gestion coordonnée de lutte contre le développement des espèces invasives		2023, 2024, 2025	A estimer	Commune	

V

Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau

Promouvoir un cadre de vie de qualité par la mise en valeur des éléments du patrimoine : patrimoine bâti (moulins), petit patrimoine (fontaines, anciens abreuvoirs…), paysages (point de vue…), ouvrages d'art (ponts, passerelles), folklore > Restauration et entretien, Aménagement des abords, Protection, Études

Intitulé de l'action		**Lié au point d'inventaire n°**	**Date de réalisation**	**Budget estimé (€)**	**Origine du financement**	**Partenaires**
	Restaurer le pont sur l'amante rue du Gaidon	21OU24R010	Travaux en cours	200 000	Commune	SPT Lux
	Restaurer la passerelle piétonne sur l'Aisne à La Forge	14OU24R011 14OU24R01	Dossier calamités introduit	A estimer	Commune	

		2				

VI

Améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière

Animation - sensibilisation

- Sensibiliser les enfants au respect de leur environnement
- Informer et sensibiliser la population sur les différents thèmes abordés

Concertation

- Privilégier l'approche concertée et globale pour toute problématique en relation avec l'Ourthe, ses affluents ou les ressources en eau du bassin.
- Lors de l'élaboration de tous projets, vérifier leur conformité avec les engagements pris dans le CRO.

> Cet objectif sous-tend l'ensemble des actions.

Intitulé de l'action		**Lié au point d'inventaire n°**	**Date de réalisation**	**Budget estimé (€)**	**Origine du financement**	**Partenaires**
	Communiquer sur l'intérêt de s'inscrire dans la GPAA même pour les habitations dont les eaux ne doivent pas obligatoirement être assainies.	12OU24R048 08OU22R003 08OU22R004 12OU24R036 12OU24R035 12OU24R037 12OU24R039 12OU24R041 14OU24R036 17OU24R062 12OU24R046 12OU19R001 08OU24R083 12OU24R084 08OU18R005 18OU19R007 08OU24R10	2023, 2024, 2025	A estimer	Commune	

		2 08OU24R10 3 11OU24R00 5				
	Inciter les habitants à être solidaire des riverains impactés par les inondations en communiquant sur les diverses mesures d'aménagement permettant d'infiltrer ou de retarder l'écoulement des eaux de pluies.		2023, 2024, 2025	A estimer	Commune	

VII Mettre en place les moyens techniques et financiers nécessaires pour assurer le suivi du programme d'actions						
Intitulé de l'action		**Lié au point d'inventaire n°**	**Date de réalisation**	**Budget estimé (€)**	**Origine du financement**	**Partenaires**
*	Utiliser l'application PARIS régulièrement pour gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les cours d'eau communaux (AGW du 15/12/2018).		2023, 2024, 2025	Heures de travail	Commune	CRO
**	Visite et surveillance des secteurs PARIS Ourt272, 279, 381, 382, 383, 384, 385, 387, 388, 390, 391, 393, 397		2023, 2024, 2025	Heures de travail	Commune	CRO
*	Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1650 euros		2023, 2024, 2025	1650/an	Commune	

Actions proposées pour la Cellule de coordination dont nous souhaitons être partenaires

Intitulé de l'action	**Oui**	**Non**
II Résilience Inondations		
Accompagner les communes partenaires dans la définition mesures infiltration/ruissellement sur leur territoire ou en concertation avec d'autres communes	X	
III Développement durable		
Conseiller et accompagner les agriculteurs pour l'installation d'abreuvoir à bétail et clôtures		X
VI Sensibilisation - Concertation		
Organiser la concertation nécessaire pour tous travaux ou pour aider à la résolution de problèmes autour de la rivière et des zones humides		x
Poursuivre la dynamique de concertation autour de la gestion piscicole dans le bassin	x	
Établir un recueil de photos des divers épisodes de crues et ruissellements concentrés	x	
Poursuivre le placement de repères de crue en divers endroits opportuns	X	

Organiser en concertation la communication en prévention des inondations (comment se préparer, que faire lorsque la crue est là…)	X	
Monter un projet d'accompagnement des riverains en zone d'inondation pour les aider à diminuer la vulnérabilité de leurs habitations	X	
Actualiser en enrichir régulièrement le site internet du CRO	x	
Aider à la sensibilisation du public scolaire en réalisant diverses animations dans les écoles	X	
Aider les partenaires du CRO en matière de sensibilisation de divers publics (articles, affiches, panneaux d'information…)	x	
Organiser la collaboration avec les structures proposant des activités pédagogiques sur le thème de l'eau, la rivière dans le bassin	X	
Continuer le projet "River stewards"	X	
Organiser diverses activités pour faire connaître le CRO, le bassin de l'Ourthe, son état…		X
Publier le programme d'actions 2023-2025	X	
Publier un bulletin de liaison trimestriel		X
Sensibiliser les responsables des mouvements de jeunesse aux bonnes pratiques à adopter lors d'un camp en bords de cours d'eau		X
VII Se donner les moyens		
Actualiser l'inventaire de terrain pour préparer la mise à jour du programme d'actions	X	
Aider les partenaires du CRO à réaliser leurs actions et à préparer la mise à jour du programme d'actions		X

Article 3 :

De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

Article 4 :

De s'inscrire commune partenaire des actions proposées pour la cellule de coordination.

Article 5 :

D'informer le comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

Article 6 :

D'autoriser les membres de la cellule de coordination à parcourir les berges des cours d 'eau de 3ième catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain.

Article 7 :

De valider le programmes d'actions au Conseil communal et d'en communiquer la délibération dans les meilleurs délais.

14. Modification de nom d'une voirie à Soy-Ny : "route de Melines" devient "rue de Melines"

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil culturel de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986, et la circulaire du 7 décembre 1972 ;

Vu la circulaire du Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 février 2018 intitulée "Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation" ;

Considérant la nécessité de renommer cette voirie afin d'éviter toute confusion avec l'actuelle rue de Melines à Soy (citoyens, facteurs, livreurs etc) ;

Considérant le fait que le prolongement de cette voirie se nomme déjà de la sorte sur la commune limitrophe de Hotton ;

Vu la demande d'avis conforme du 25 juillet 2022 adressée à la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie & Dialectologie ;

Vu l'avis favorable reçu de la même Commission daté du 03 août 2022 ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier le nom de la voirie "route de Melines" en "rue de Melines".

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution des formalités existantes en la matière.

15. Modification de nom d'une voirie à Soy : "rue de Melines" devient "rue de Grand Sart"

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil culturel de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986, et la circulaire du 7 décembre 1972 ;

Vu la circulaire du Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 février 2018 intitulée "Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation" ;

Considérant la nécessité de renommer cette voirie afin d'éviter toute confusion avec la future rue de Melines à Soy-Ny (citoyens, facteurs, livreurs etc) ;

Considérant le fait que cette voirie se situe aux abords du lieu-dit "Grand Sart" ;

Vu la demande d'avis conforme du 25 juillet 2022 adressée à la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie & Dialectologie ;

Vu l'avis favorable reçu de la même Commission daté du 03 août 2022 ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier le nom de la voirie "rue de Melines" en "rue de Grand Sart".

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution des formalités existantes en la matière.

16. Modification de nom d'une partie de voirie à Soy-Ny - "rue Magerat" devient "rue de l'Espinette"

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil culturel de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986, et la circulaire du 7 décembre 1972 ;

Vu la circulaire du Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 février 2018 intitulée "Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation" ;

Considérant la grande distance entre le début de la rue Magerat à Soy et la fin de celle-ci à Soy-Ny, ainsi que le fait qu'il n'y ait que deux maisons d'habitation concernées ;

Considérant le fait que le prolongement de cette voirie se nomme déjà de la sorte sur la commune voisine de Hotton ;

Vu la demande d'avis conforme du 25 juillet 2022 adressée à la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie & Dialectologie ;

Vu l'avis favorable reçu de la même Commission daté du 03 août 2022 ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier le nom du tronçon de voirie "rue Magerat" en "rue de l'Espinette".

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution des formalités existantes en la matière.

17. Compte de fin de gestion du Directeur financier sortant

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1124-45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, notamment ses articles 81 à 88 ;

Considérant le courriel daté du 11 juillet 2022 par lequel Monsieur Jonathan DENOMERENGE, Directeur financier de la Commune et du C.P.A.S. d'Erezée, informe, notamment, le Conseil communal de sa volonté de démissionner de ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022 par laquelle il décide d'accepter la démission volontaire de Monsieur Jonathan DENOMERENGE de ses fonctions de Directeur financier de la Commune d'Erezée et ce, à dater du 29 août 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2022 par laquelle il décide de désigner, à dater du 29 août 2022 et pour une durée de trois mois ou au plus tard jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau Directeur financier, Madame Séverine GILSON, Directrice financière des Commune et CPAS de Manhay, comme Directrice financière faisant fonction de la Commune d'Erezée ;

Vu le compte de fin de gestion établi le 28 août 2022 par Monsieur DENOMERENGEN et remis à Madame GILSON à la même date ;

Décide à l'unanimité :

D'arrêter le compte de fin de gestion de Monsieur Jonathan DENOMERENGE et déclare ce dernier quitte.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET